

DECISION N° _____ 0076 _____ /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« ANGEL FACE (Stylisé) » n° 61943**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 61943 de la marque « ANGEL FACE (Stylisé) » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 26 avril 2011 par la société THIERRY MUGLER PARFUMS, représentée par le Cabinet ISIS Conseils ;

Attendu que la marque « ANGEL FACE (Stylisé) » a été déposée le 18 juin 2009 par la société SILK ROUTE BEAUTY PRODUCTS et enregistrée sous le n° 61943 dans la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 1/2010 paru le 3 décembre 2010 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société THIERRY MUGLER PARFUMS fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « ANGEL » n° 43560 déposée le 26 janvier 2001 dans la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits de la classe 3 pour lesquels sa marque a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits identiques ou similaires, dans le cas où un tel usage est susceptible d'entraîner un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

Que la marque « ANGEL FACE (Stylisé) » n° 61943 a été déposée pour la commercialisation des produits identiques et similaires, que sont les

produits de beauté et autres cosmétiques ; qu'elle est une imitation servile de sa marque « ANGEL » n° 43560 et porte par conséquent atteinte à ses droits antérieurs, en ce sens qu'elle présente de fortes ressemblances et similitudes avec sa marque susceptibles de créer la confusion dans l'esprit du consommateur ;

Que les marques en conflit ont en commun la dénomination « ANGEL » ; que la présence du graphisme sur les deux marques n'est pas de nature à exclure le risque de confusion ; que l'appréciation globale du risque de confusion doit, en ce qui concerne la similitude visuelle et phonétique des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produite par celles-ci ;

Qu'en plus de la similitude visuelle et phonétique, les deux marques ont été déposées pour couvrir les produits identiques ou similaires de la classe 3, relatifs aux produits de beauté qui seront commercialisés sur le même territoire, auprès des mêmes consommateurs ; que ceci a pour conséquence d'accentuer le risque de confusion sur l'origine des produits et partant d'empêcher la coexistence des marques sur le marché des pays membres de l'OAPI ;

Attendu que la société SILK ROUTE BEAUTY PRODUCTS fait valoir dans son mémoire en réponse que la comparaison des signes et des produits couverts par les deux marques ne laisse apparaître aucun risque de confusion dans l'esprit du public ;

Que sur le plan phonétique, seul le mot « ANGEL » est identique ; que le son, l'écriture et la prononciation dérivant de l'anglais est identique pour ce qui est du mot « ANGEL » ; que toutefois, l'impact reste faible quant à affirmer un éventuel risque de confusion chez les consommateurs ; qu'il n'existe pas de risque de confusion entre deux marques dont la première est verbale, tandis que la seconde est nominale avec un graphisme particulier et l'ajout du terme « FACE » qui la distingue de la première ;

Que sur le plan conceptuel, nul ne saurait s'approprier un terme désignant un terme et /ou symbole générique de beauté pour désigner, marquer ou distinguer des produits de beauté du simple fait de son enregistrement antérieur comme marque de produits ou de services ; que le signe « ANGEL » commun aux deux marques est déceptif, et générique, c'est-à-dire propre à désigner les produits de beauté dont le symbole en anglais est « ANGEL » selon l'expression française « BEAUTE ANGELIQUE » ; que les deux marques sont certes enregistrées pour les produits de la classe 3 ; mais que ces produits ne

sont pas identiques et rien n'empêche la coexistence des deux marques sur le marché ;

Attendu que l'élément distinctif et dominant des marques des deux titulaires est le terme « ANGEL » ;

Attendu que du point de vue phonétique et intellectuel, il existe un risque de confusion entre la marque « ANGEL » n° 43560 de la société THIERRY MUGLER PARFUMS et la marque « ANGEL (Stylisé) » n° 61943 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant toutes aux produits de la même classe 3, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 61943 de la marque «ANGEL FACE (Stylisé) » formulée par la société THIERRY MUGLER PARFUMS est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 61943 de la marque « ANGLE FACE (Stylisé) » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société SILK ROUTE BEAUTY PRODUCTS, titulaire de la marque « ANGEL FACE (Stylisé) » n° 61943, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juillet 2012

(é) **Paulin EDOU EDOU**